

Réf. : MR/BD/NS

Dossier suivi par : Noel SCHERRER

Tél. : 03.23.84.87.09

Mail : policemunicipale@ville-chateau-thierry.fr

Date : 5 mai 2023

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 1/2023  
FIXANT LES REGLES D'UTILISATION DU PARKING DE LA GARE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu le règlement de la voirie de la Commune en vigueur,  
Vu le règlement intérieur du parking de la gare,

Considérant qu'il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des piétons,

Considérant que la Commune de Château-Thierry est gérante du parking de la Gare sis parcelle AK0426p et qu'il convient de fixer les règles d'utilisation pour les usagers,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions du règlement intérieur du parking de la gare sis parcelle AK0426p annexé au présent arrêté sont applicables à compter du 03 avril 2023.

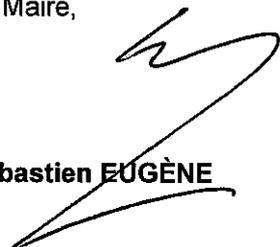
ARTICLE 2 : Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Le Maire,

  
**Sébastien EUGÈNE**



CHATEAU-THIERRY.FR



VILLE CHATEAU-THIERRY



CONTACT  
@VILLE-CHATEAU-THIERRY.FR



03 23 84 86 86

**Mairie de Château-Thierry**

Place de l'Hôtel de Ville  
B.P. 20198 - 02405 - Château-Thierry Cedex  
Tél. : 03 23 84 86 86



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Parking de la gare

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking de la gare, géré par la Ville de Château-Thierry. Il est situé au nord-ouest du parvis de la gare, au pied de la passerelle piétonne.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de la Ville de Château-Thierry.

La Ville de Château-Thierry a pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur. Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur ainsi que de toutes les conditions générales.

### TITRE II - LES CONDITIONS D'USAGE DU PARKING

#### ARTICLE 2 - LES TYPES D'USAGERS

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant ou évoluant dans le parking et, par extension, toute personne pouvant l'accompagner.

Le parking est ouvert à différents types d'usagers : utilisateur du train, accompagnateur ou résident. Il est interdit aux colporteurs, démarcheurs, Food truck ou vendeurs d'objets quelconques.

#### ARTICLE 3 - LES TYPES D'USAGES

L'utilisation du parking est strictement limitée au stationnement des véhicules. Il est notamment interdit d'y déposer des objets.

Les travaux de mécanique, peinture, graissage sur les véhicules, la recharge des batteries, entretien, lavage sont interdits à l'intérieur du parking.

Toute quête, vente d'objets quelconque ou offre de services est interdite dans l'enceinte du parking.





Les affichages publicitaires ou autres, sont également interdits à l'intérieur du parking, sauf autorisation préalable de la Ville.

L'utilisation de ce parking pour le stationnement de plusieurs véhicules d'une même société est strictement interdite.

#### **ARTICLE 4 – LA DURÉE DU STATIONNEMENT**

Conformément à l'article R417-12 du Code de la route, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule en un même point pendant une durée fixée par arrêté. Le stationnement sur ce parking ne doit pas dépasser quarante-huit (48) heures consécutives.

#### **ARTICLE 5 – LES VÉHICULES AUTORISÉS**

Les voitures, motos et vélos autorisés à pénétrer dans ce parking doivent répondre à la réglementation des normes en vigueur. À ce titre, peuvent y accéder : les véhicules automobiles de tourisme ou commerciaux. Sont admis également, les véhicules électriques et les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés.

#### **ARTICLE 6 - EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements aménagés à cet effet et matérialisés par des signalisations spécifiques sont autorisés uniquement aux véhicules portant une carte mobilité inclusion, comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées.

#### **ARTICLE 7 – LES VÉHICULES INTERDITS**

L'accès au parking est strictement interdit :

- Aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 1,90 mètres.
- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque.
- Aux véhicules susceptibles de présenter une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations.

#### **ARTICLE 8 – LES PLACES RÉSERVÉES**

12 places de stationnement sont réservées à l'usage strict de la SNCF. Elles sont matérialisées au sol par un marquage « RÉSERVÉ SNCF » et disposent d'un arceau. Ces places sont situées le long du quai n°1. Tout véhicule non autorisé utilisant ces places fera l'objet d'un enlèvement.

#### **ARTICLE 9 –TARIFICATION DU PARKING**

L'utilisation de ce parking est gratuite.





## **ARTICLE 10 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR DU PARKING**

La circulation s'effectue selon les flèches de circulation matérialisées au sol.

L'utilisateur doit stationner son véhicule sur les places matérialisées et ne doit, sous aucun prétexte, entraver la libre circulation des autres véhicules en dehors de la période des manœuvres indispensables pour le placement ou le dégagement de son véhicule. L'utilisateur doit notamment respecter impérativement la signalisation horizontale et verticale.

Dès que le véhicule est stationné correctement dans le parking, l'utilisateur doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire.

En cas de panne du véhicule, l'utilisateur doit procéder au remorquage de celui-ci et les frais ainsi occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DE L'USAGER**

À l'intérieur des limites du parking, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance, par infraction au Code de la route ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement. À ce titre, il est rappelé aux propriétaires de véhicules leur obligation d'assurance. Le propriétaire du véhicule se doit d'entretenir son véhicule et ne doit pas le laisser en état d'abandon, voire d'épave dans le parking.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués. L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement à la Ville de Château-Thierry les accidents ou dommages qu'il aurait occasionnés.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE CHÂTEAU-THIERRY**

L'état des véhicules n'étant pas contrôlé à l'entrée du parking, la Ville de Château-Thierry n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations sous réserve de la preuve du lien de causalité. En dehors de cette dernière hypothèse, la Ville de Château-Thierry ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de vol et/ou de dégradations du véhicule. De même, l'utilisateur ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'effets d'habillement ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

La Ville de Château-Thierry ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir, pour quelque cause que ce soit, aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking.





## TITRE III - DISPOSITIONS DE POLICE

### ARTICLE 13 – LES RÈGLES DE CIRCULATION

Les dispositions réglementaires du Code de la route sont applicables, sauf indications contraires expresses énoncées ci-après ou portées à la connaissance des usagers, notamment par voie de signalisation.

Les règles suivantes de circulation doivent être strictement observées dans le parking :

- Tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.
- L'usager s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se déplaçant sur les allées de circulation et auxquels il doit céder la priorité.
- À toute intersection, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée.
- La vitesse maximale des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores sauf en cas de danger imminent et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
- Le stationnement est strictement interdit sur les accès au parking.
- Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de signalisation dès que les conditions d'éclairage du parking ne permettent pas une visibilité suffisante.
- Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.
- Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
- Un véhicule ne doit occuper qu'une seule place de stationnement.
- Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters) devront utiliser exclusivement les zones qui leur sont réservées.

Les stationnements ou arrêts abusifs étant de nature à apporter des troubles graves de jouissance pour les autres usagers, les services de police sont autorisés à prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à leur disposition et notamment pour faire évacuer les véhicules en infraction et les faire mettre en fourrière, aux frais du contrevenant.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.





#### ARTICLE 14 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIÈRES

Le parking peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

#### ARTICLE 15 - LES INTERDICTIONS

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule pendant une durée excédant 48 heures. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

#### ARTICLE 16 - LES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les forces de l'ordre, qui donnera lieu à des poursuites civiles ou judiciaires selon les différents articles de loi, et plus particulièrement du Code Pénal.

Fait à Château-Thierry, le 05/05/2023

